



Q454-0473

Décembre 2021

Aide-mémoire

concernant la transmission de données (du CoC) par les grands importateurs dans le cadre des prescriptions sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves

1. Introduction

Le 1^{er} juillet 2012, à l'instar de l'UE, la Suisse a introduit des prescriptions sur les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves. Dès le 1^{er} janvier 2020, ces prescriptions s'appliqueront aussi aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers (terme collectif : véhicules utilitaires légers, VUL) conformément à l'ordonnance sur le CO₂ (RS 641.711).

2. Bases légales

L'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂ ; RS 641.711), l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41) et l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511) constituent les bases légales.

3. À qui s'adresse cet aide-mémoire ?

Le présent aide-mémoire s'adresse à tous les grands importateurs qui mettent en circulation en Suisse des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers neufs qui ont fait l'objet d'une réception par type (RT).

4. Principes

- Les grands importateurs reçoivent des décomptes trimestriels des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers nouvellement immatriculés.
- La sélection des véhicules neufs concernés est réalisée sur la base du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC). En principe, les données techniques (CO₂, poids à vide, autres) de la réception par type correspondante sont prises en considération lorsqu'elles sont disponibles.
- Les données du CoC (*Certificate of Conformity* : certificat de conformité au sens de l'art. 18 de la directive 2007/46/CE) ne sont utilisées que lorsque l'importateur les transmet de son plein gré.
- Le décompte final est établi par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN).

5. Données requises conformément à l'art. 24, al. 3, de l'ordonnance sur le CO₂

Si un importateur veut faire valoir les données du CoC, il doit transmettre les informations suivantes pour les véhicules concernés :

- le numéro d'identification du véhicule (VIN) ;
- les émissions de CO₂ combinées selon la méthode de mesure WLTP (position 49.4 du CoC). Pour les véhicules à propulsion partiellement électrique (Plug-in Hybrid), les émissions de CO₂ combinées pondérées sont déterminantes. Pour les véhicules qui ne disposent pas d'émissions de CO₂ dans

le CoC selon la méthode de mesure WLTP, les émissions de CO₂ déterminantes doivent être calculées selon l'annexe 4 de l'ordonnance sur le CO₂ et la valeur calculée doit être inscrite. Pour ces véhicules, les paramètres de calcul pertinents doivent être indiqués dans des colonnes supplémentaires de la liste.

- le poids effectif à vide (position 13.2 du CoC), sinon le poids en ordre de marche (position 13 du CoC) ;
- les éventuelles technologies innovantes (éco-innovations) et la réduction des émissions de CO₂ qui en résulte selon le CoC
- le code du titulaire de la réception par type.

Toutes les données concernant un véhicule doivent provenir de la même source.

6. Véhicules utilitaires légers (VUL) ayant fait l'objet d'une réception par type multiétapes (art. 24, al. 3 let. b, de l'ordonnance sur le CO₂)

Si les données issues de la procédure d'interpolation selon le règlement (UE) 2017/1151 doivent être utilisées pour les VUL ayant fait l'objet d'une réception par type multiétapes (Multi-Stage Vehicles, MSV), les bases de calcul doivent être mises à disposition comme suit, conformément à l'annexe III, partie A, point 1.2.2, du règlement (UE) 2019/631:

- le poids à vide du véhicule en état de marche, pertinent pour les sanctions, conformément à l'annexe III, partie A, point 1.2.4, du règlement (UE) 2019/631, calculé sur la base de la masse selon la position 14.2 ou 14 du CoC¹. Celle-ci est prise en compte à la place du poids selon la position 13.2 ou 13 du CoC.
- la valeur de CO₂ pertinente pour les sanctions, calculée à l'aide de la méthode d'interpolation conformément au point 3.2.3.2 ou 3.2.4 de l'annexe XXI, sous-annexe 7, du règlement (UE) 2017/1151. Pour ce faire, il convient d'utiliser l'outil de calcul mis à disposition par le constructeur du véhicule de base conformément à l'annexe XII, point 2.3, du règlement (UE) 2017/1151.

7. Éco-innovations

Lorsqu'il s'agit de faire valoir une réduction des émissions de CO₂ obtenue par l'utilisation de technologies innovantes doit être exigée, les données du CoC doivent être transmises pour le véhicule concerné (art. 24, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur le CO₂).

La prise en considération des éco-innovations est possible dans certaines limites. La réduction maximale des émissions moyennes de CO₂ dont il est tenu compte pour un parc de véhicules neufs de grands importateurs ou pour un véhicule de petits importateurs, obtenue par l'utilisation de technologies innovantes, est de 7 g CO₂/km (art. 26, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂).

8. Procédure

- Les données mentionnées aux points 5 et 6 de la présente fiche d'information doivent être transmises séparément à l'OFROU (co2-sanktion@astra.admin.ch) sous la forme d'un fichier Excel par courrier électronique (voir l'exemple de transmission ci-dessous).
- Pour le décompte annuel, seules les données qui ont été fournies à l'OFROU jusqu'au 31 janvier suivant l'année de référence seront prises en considération (art. 24, al. 5, de l'ordonnance sur le CO₂).
- Les importateurs qui remettent des données CoC de VT et de VUL doivent établir une liste séparée pour chaque type de véhicule.

¹ Si l'importateur dispose de valeurs de mesure du véhicule complété par le carrossier, celles-ci peuvent également être soumises et utilisées comme base pour le calcul des valeurs de CO₂ selon la méthode d'interpolation.

9. Exemple de transmission des données du CoC

Code titulaire RT	Marque	N° VIN	Poids à vide	CO ₂	Ino-Tech_1*	CO ₂ _1**	Colonnes supplémentaires***
7XXX	marque XY	ABC12345678901234	1707	199			
7XXX	marque XY	ABC98765432109876	1505	165	eX XX	1.2	
7XXX	marque XY	ABC12345432123454	1450	130			
7XXX	marque XY	ABC01230123012301	1395	125	eX XX	2	
7XXX	marque XY	ABC12312312312312	1425	127	eX XX	1.5	
7XXX	marque XY	ABC54321543215432	1430	120			

*Code de l'éco-innovation

**Baisse des émissions de CO₂ en g/km grâce à l'éco-innovation

*** Colonnes supplémentaires pour les véhicules dont les émissions de CO₂ sont calculées selon l'annexe 4 de l'ordonnance sur le CO₂ (voir chiffre 5). Pour ces véhicules, il convient de compléter au moins 3 colonnes avec les données CoC suivantes (type de carburant: position CoC 26, puissance en kw: position CoC 27, type de transmission: position CoC 28).

Les importateurs disposent d'un modèle Excel correspondant pour la remise des données :

<https://www.bfe.admin.ch/auto-co2> -> Voitures de tourisme/voitures de livraison et tracteurs à sellette légers -> Documents -> Formulaire et notices -> Remise des données_Template

10. Contrôle

L'OFROU et l'OFEN peuvent demander à l'importateur l'original du CoC aux fins de contrôle des données transmises (art. 24, al. 6, de l'ordonnance sur le CO₂, RS 641.711). Dans le cas de MSV, il faut également fournir l'extrait généré par l'outil de calcul concernant les données calculées et sur lesquelles il s'appuie.